



MAIRIE DE GRACAY

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MARDI 17 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de GRAÇAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel ARCHAMBAULT, Maire

PRÉSENTS : MM. ARCHAMBAULT, BAERT, COBOS, MORNET-GREGOIRE, ROLLAND, Mmes BERTHET, BOURDEAU, POINT, ROY-WACKERS, STIRER-CHOUBRAC.

EXCUSÉS : Mmes NADEAU, TROITZKY-PELLETIER (Pouvoir à M ROLLAND), VOUTERS, MM EDDAHIS (Pouvoir à M. COBOS), LACOFFRETTE,

SECRÉTAIRE : Mme STIRER-CHOUBRAC

A – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 09 avril 2025.

Le conseil municipal l'a adopté à l'unanimité

OBJET : Décision du Maire

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.2122-23 du CGCT stipule que le Maire doit rendre compte à chaque réunion du Conseil municipal des décisions qu'il a prises en vertu des délégations qu'il a reçues du Conseil municipal.

Dans le respect de cet article, Monsieur le Maire rend compte de la décision suivante :

- **Décision n° 4-2025 du 10 mai 2025 :**

Signature d'un contrat de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise J2DAO d'un montant de 17 604.00 €, pour les travaux de VRD liés au projet de construction d'une gendarmerie et logements associés.

Objet : Choix du prestataire pour la restauration scolaire et le portage à domicile

M. Gérard ROLLAND, adjoint au maire et responsable des affaires scolaires et périscolaires, rappelle au conseil municipal la fin du contrat avec l'EHPAD de Graçay pour la fourniture des repas de la cantine et le portage des repas au 31 août 2025.

Une consultation a été lancée auprès des prestataires suivants :

	SOGIREST	A P I
Enfant	4.21	4.10
Adulte	4.63	4.50

Malgré l'attractivité du prix des repas et un prix « maternelle » à 3.90 €, la société A P I n'assure pas la prestation portage de repas à domicile ce qui est inhérent à la signature d'un contrat.

SOGIREST présente un choix varié de menus dont un menu avec un repas bio et un repas végétarien par semaine.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : De choisir l'offre proposée par la Société SOGIREST qui fournira les repas de la cantine scolaire à la rentrée 2025 – 2026 ainsi que le portage des repas à domicile,

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat à durée indéterminée avec la Société SOGIREST avec effet au 1^{er} septembre 2025. Les deux parties auront la possibilité de le résilier par notification en respectant un préavis de trois mois.

OBJET : Don d'un particulier

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que M. NIL de Trouy a souhaité faire don à la commune de Graçay de la somme de 43.32 Euros.

Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir accepter ce don.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

- **d'accepter** ce don.

OBJET : Créances irrécouvrables – Admission en non-valeur

Le 6 mai 2025 le comptable public a adressé un état des créances irrécouvrables à admettre en non-valeur.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires, le recouvrement de créances relève de la compétence du comptable public qui doit tout mettre en œuvre à cette fin.

Lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, elles sont déclarées irrécouvrables et font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article 6541 « Créances admises en non-valeur ».

L'état de ces valeurs au 11 juin 2025 est le suivant :

Nom	Année du titre	Prestation	Montant	Motif
A.C	2024	Garderie	0.88	RAR inférieur seuil poursuite
S.C.	2024	Garderie	2.70	RAR inférieur seuil poursuite
E.V.	2023	Cantine	24.50	RAR inférieur seuil poursuite
O.T.	2021	Cantine	68.25	Poursuite sans effet
TOTAL			96.33	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

10 voix **POUR**, 0 voix **CONTRE**, 2 **ABSTENTIONS** (M. COBOS)

Article 1 : DECIDE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables récapitulées dans le tableau ci-dessus pour les trois premières personnes soit pour la somme de 28,08 €uros,

Article 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2025 à l'article 6541 pour ces créances admises en non-valeur,

Article 3 : REFUSE d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dues par la 4^{ème} personne soit pour la somme de 68.25 €uros en raison du manque de volonté affichée de la part du débiteur dans le règlement des sommes dues y compris les plus modiques,

Article 4 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte y référent.

Objet : PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités locales a retenu comme une dépense obligatoire, les dotations aux provisions pour créances douteuses.

Conseil municipal du 17 juin 2025

Conformément à l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée par délibération du Conseil Municipal lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir d'informations communiquées par le comptable.

L'article L.2321-1 du CGCT dispose que sont obligatoires pour la commune, les dépenses mises à sa charge par la loi.

Le montant de la provision constituée doit correspondre au risque d'irrecevabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public. L'évaluation du montant de la provision s'appuie sur l'ancienneté de la créance comme premier indice des difficultés pouvant affecter son recouvrement il est convenu que le montant de la provision devrait être égal à 15.62 % des états de restes à recouvrer antérieurs à 2 ans.

A titre d'information, la provision calculée sur la base des états de restes à recouvrer transmis par le comptable public arrêtés au 31/12/2024 s'élève à 32 004.15 €uros.

Elle pourra être révisée annuellement en fonction de l'évolution des stocks de restes à recouvrer transmis par le comptable public.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

12 voix **POUR**, 0 voix **CONTRE**, 0 **ABSTENTION**,

Article 1 : Constitue une provision pour dépréciation des actifs circulants,

Article 2 : Révisé annuellement au vu de l'état des stocks de restes à recouvrer transmis par le comptable public.

Article 3 : Ouvre au budget les crédits correspondants au compte 6817 – Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

OBJET : Vente d'une portion de chemin rural du lieu-dit La Chaume au lieu-dit Le Rocher

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée une demande émanant de Monsieur Jean-Pierre DELOINCE, 13 rue de la Chaume, qui souhaiterait pouvoir acquérir environ 925 m2 du Chemin rural de la Chaume longeant ses parcelles AN 68, AN 742 et AN 819 soit la moitié linéaire de ce chemin, l'autre moitié ayant déjà fait l'objet d'une cession dans les années 1991 à un propriétaire riverain.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Article 1 : **ACCEPTE** de vendre à Monsieur Jean-Pierre DELOINCE pour 1 387.50 € les 925 m2 de terrain (1,50 € par mètre carré),

Etant entendu que les frais de notaire et de bornage sont à la charge des acquéreurs,

Article 2 : DONNE pouvoir au Maire, ou à défaut à un Adjoint, pour lancer l'enquête publique préalable.

OBJET : Octroi d'un Fonds de concours de la Commune de Graçay à la CDC Vierzon Sologne Berry pour les travaux de voirie rurale 2025

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n° 2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry exerce la compétence « Voiries Rurales »,

Considérant que dans le cadre du programme de voirie rurale 2025 il est prévu des travaux **RUE DES JONQUILLES** sur la commune de Graçay,

Considérant que la commune de Graçay souhaite, dans le cadre d'un fonds de concours octroyé à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry, participer financièrement aux travaux de voirie 2025 réalisés sur son territoire à hauteur de 20 % du montant des travaux,

Considérant que le plan de financement des travaux est défini comme suit :

- Montant des travaux :	31 743.37 € HT soit 38 092.04 € TTC
- Fonds de concours de Graçay	6 348.67 € HT soit 7 618.40 € TTC
- CDC Vierzon Sologne Berry	25 394.70 € HT soit 30 473.64 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le plan de financement défini ci-dessus concernant les travaux de voirie qui seront effectués sur la commune de GRACAY.

Article 2 : D'octroyer à la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry un fonds de concours à hauteur de 6 348.67 € HT (7 618.40 € TTC), soit 20 % du montant total des travaux.

Article 3 : D'inscrire la dépense au budget de la commune.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N° 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1612-11,
Conseil municipal du 17 juin 2025

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget 2025 de la Commune,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision modificative n° 1 du budget principal de l'exercice 2025 en vue d'abonder le compte 673 Titres annulés (sur exercices antérieurs) en dépenses de fonctionnement ainsi que les comptes 70848 (Mise à disposition personnel autres organismes) et 6419 (Remboursements rémunérations personnel) en recettes de fonctionnement.

Après avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal,

DECIDE

Article 1 : De modifier les inscriptions budgétaires en dépenses et en recettes comme suit :

Intitulé comptes	Augmentation dépenses	Diminution recettes	Augmentation recettes
Chapitre 70			
70848			8 702.44
Chapitre 13			
6419			9 239.32
Chapitre 67			
673	17 941.76		
Total	17 941.76		17 941.76

OBJET : Don d'une machine à laver les sols par l'EHPAD

Monsieur le Maire fait part à l'assemblée que l'EHPAD de Graçay souhaite faire don à la commune d'une machine à laver les sols de marque Karcher achetée en 2015 pour un montant de 7 988.66€.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2242-1 à L 2242-4,

CONSIDERANT que ce don n'est grevé ni de conditions ni de charges,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : D'accepter le don d'une machine à laver les sols de marque Karcher de 2015 pour 1 euro symbolique.

OBJET : LEGS A LA BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

Par courrier en date du 11 juin 2025, l'étude notariale BLANCHET-DAUPHIN-PIGOIS-VILAIRE informe la Commune de GRACAY du legs à titre particulier de Madame Elisabeth ARNAULT, décédée le 27 août 2024 consenti à la commune de GRACAY au profit de la Bibliothèque municipale aux termes de son testament authentique en date du 23 février 2018, consistant en :

- livres brochés et collection bibliothèque verte, pour une valeur de 30,00 €,
- lot de livres brochés et bandes dessinées pour une valeur de 100,00 €,

Soit un total de 130,00 €,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et suivants,

Vu le courrier de l'étude notariale adressé au Maire le 11 juin 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ACCEPTE le legs à titre particulier de Madame Elisabeth ARNAULT,
- CONSENT bonne et valable quittance et décharge à la Fondation Institut Curie et le représentant de la Commune de NOHANT EN GRACAY, chargés de la délivrance du legs,
- AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toute mesure relative à l'exécution de la présente délibération.

OBJET : Approbation de la convention Cinémobile (2025 – 2026 – 2027)

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants ;

Vu la loi n°2002-6 du 4 janvier 2002 relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Indre et Loire du 17 août 2005 portant création de l'établissement public de coopération culturelle « Agence régionale du Centre pour le cinéma et l'audiovisuel » ;

Considérant que :

- les missions exercées par le CICLIC Centre-Val de Loire participent pleinement à l'attractivité des territoires de la commune de Graçay à savoir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ;
- la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du Cinémobile 2022-2023-2024 et l'avenant n° 1 à la convention de partenariat 2022/2024 prolongeant

Conseil municipal du 17 juin 2025

la convention triennale d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du Cinémobile jusqu'au 31 juillet 2025,

Par ces motifs, après avoir délibéré,

Le conseil municipal délibère à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : Décide d'approuver la convention d'objectifs et de moyens relative à l'exploitation du service de cinéma itinérant du *Cinémobile* pour les années 2025, 2026 et 2027 qui prend effet au 1^{er} août 2025 pour une durée de deux ans et prendra fin au 31 juillet 2027.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire ou son adjoint en charge des affaires culturelles, sous leurs responsabilités et leur surveillance, de signer ladite convention.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.